



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Réunion du : 30 avril 2026

à : 10h

Présidence : M. Maurice BOUQUET

Présents : MM. Romain DUPUIS, Luc CERRAJERO, Antonio LORENZO (GEF), Mohamed ACHAKOUR Mathieu ROBIN (représentant DTR), Mohamed ACHAKOUR , Fabien CROZE (UNECATEF)

Excusés : M. Denis BRINON, Farid BOUDEBZA et Jérôme MONOT (DTR)

Assiste à la séance : M. Kévin GADIER

☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de la commission, M. Maurice BOUQUET, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence. Il évoque l'ordre du jour.

Approbation du Procès-verbal du 26/03/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

L'ordre du jour est abordé :

I. INFORMATIONS GENERALES

- La commission prend acte des décisions de la CRD en date du 1^{er}, 09 et 15 avril 2026 à l'encontre des éducateurs / entraîneurs.
 - Elle déplore et regrette le comportement de ces éducateurs / entraîneurs.

II. BANC DE TOUCHE

A- Avenants de résiliation ou modification :

NÉANT

B- Dossiers en cours

CS MAINVILLIERS – R3

La commission,

En date du 26 mars avait indiqué au club qu'elle disposait d'un délai de 30 jours jusqu'au 12 avril 2026 pour se mettre en conformité

A ce jour constate aucun retour de la part du club,

Note également la présence de M. SECK Ousmane, comme entraîneur non désigné par le club,

Par ces motifs conformément à l'article 9.2 du Règlement des championnats « Senior masculin » de Ligue saison 2025/2026 « *En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours francs* »,

« En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation »

La commission, décide d'infliger à ce club, une amende de 85 € pour chaque match disputé en situation irrégulière

CS MAINVILLIERS R3 : Journées du 16 et 23 avril 2026 soit un total de 170 €

FC DEOLS – R3

La commission

En date du 26 mars avait demandé des explications sur la situation de son équipe R3 et le rôle d'entraîneur de M. VIGIER,

A ce jour constate aucun retour de la part du club,

Constata l'absence de M. VIGIER sur les rencontres du 19 et 26 avril 2026

Par ces motifs conformément à l'article 10: « *A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles* », « *Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues dans la rubrique Tarifs de la Ligue* ». « *Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Éducateurs ou Entraîneurs désignés la Section Statut de la C.R.S.E.E.F* »

La commission,

Décide d'infliger à ce club, une amende de 85 € pour chaque match disputé en situation irrégulière

FC DEOLS R3 : Journées en infraction – Rencontre du 16 et 23 avril 2026 soit un total de 170€

CHAMBRAY – R2

La commission

En date du 26 mars avait demandé des explications sur la situation de son équipe R3 et l'absence de son entraîneur principal,

A ce jour constate aucun retour de la part du club,

Décide d'infliger à ce club, une amende de 85 € pour chaque match disputé en situation irrégulière

CHAMBRAY F.C – Rencontre du 15 mars - Soit un total de 85€

AV. YMONVILLE – R3

La commission

En date du 26 mars avait demandé des explications sur la situation de son équipe R3 et l'absence de son entraîneur principal,

A ce jour constate aucun retour de la part du club et l'absence de M. DABLIN lors de la rencontre du 19 avril,

Prend note du courriel du club informant la commission de l'absence de M. DABLIN sur la rencontre du 19 avril,

Décide, de mettre en délibéré en attente d'informations complémentaires

SELLES/CHER – R3

La commission,

En date du 26 mars avait demandé des explications sur la situation de son équipe R3 et l'absence de son entraîneur principal,

A ce jour constate aucun retour de la part du club et l'absence

Décide, de mettre en délibéré en attente d'informations complémentaires

C- Contrôle FMI

La commission, au regard du calendrier restant ainsi que des nombreuses absences pour raisons personnelles ou sans motif valable, informe les clubs qu'à compter de ce jour, toute absence non justifiée par un justificatif entraînera une sanction appliquée conformément aux tarifs en vigueur.

ST GEORGES SUR EURE – R3

La commission,

Après vérification de la FMI en date du week-end du 18 et 19 avril 2026, constate l'absence de banc de son entraîneur responsable, désigné en début de saison et que le club n'a pas prévenu du remplacement de son entraîneur,

Décide de demander des explications au club sur l'absence de son entraîneur et se réserve le droit d'ouvrir un dossier à l'encontre du club pour non-conformité au Statut des Educateurs

Rappelle que « Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée)

DREUX HORIZON – R3

La commission,

Après vérification de la FMI en date du week-end du 18 et 19 avril 2026, constate l'absence de banc de son entraîneur responsable, désigné en début de saison et que le club n'a pas prévenu du remplacement de son entraîneur,

Décide de demander des explications au club sur l'absence de son entraîneur et se réserve le droit d'ouvrir un dossier à l'encontre du club pour non-conformité au Statut des Educateurs

Rappelle que « Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée)

US DAMPIERRE – R3

La commission,

Après vérification de la FMI en date du week-end du 25 et 26 avril, constate l'absence de banc de son entraîneur responsable, désigné en début de saison et que le club n'a pas prévenu du remplacement de son entraîneur,

Décide de demander des explications au club sur l'absence de son entraîneur et se réserve le droit d'ouvrir un dossier à l'encontre du club pour non-conformité au Statut des Educateurs

Rappelle que « Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée)

III. COURRIERS CLUBS :

AS CONTRES – R2

La Commission,

Prend acte du courrier du club de l'AS CONTRES en date du 31 mars 2026 l'informant de l'absence de son entraîneur M. ARDEOIS Romuald (raison personnelle) et son remplacement par M. DEVERCHIN Frédéric pour la rencontre du 04 avril 2026.

La commission considère l'absence de banc de touche excusée.

AG BOIGNY CHECY – R3

La Commission,

Prend acte du courrier du club de l'AG BOIGNY CHECY en date du 06 avril 2026 l'informant de l'absence de son entraîneur M. DEMOULIN Benjamin (Raison personnelle) et son remplacement par M. LEFEVRE Fabien pour la rencontre du 11 avril 2026.

La commission considère l'absence de banc de touche excusée.

CA PITHIVIERS – R3

La Commission,

Prend acte du courrier du club de CA PITHIVIERS en date du 09 avril 2026 l'informant de l'absence de son entraîneur M. BENOIST Jonathan (Raison personnelle) pour la rencontre du 11 avril 2026.

La commission considère l'absence de banc de touche excusée mais ne valide pas l'encadrement du banc de touche.

FOOT SUD 41 – R3

La Commission,

Prend acte du courrier du club de UFOOT SUD 41 en date du 22 avril 2026 l'informant de l'absence de son entraîneur M. PAREUX Kevin (Suspendu) et son remplacement par M. DURAND Hugo pour la rencontre du 26 avril 2026

La commission considère l'absence de banc de touche excusée.

ES MAINTENON – R2

La Commission,

Prend acte du courrier du club de l'ES MAINTENON en date du 07 avril 2026 l'informant de l'absence de son entraîneur M. DUMAST Guillaume (Raison personnelle) et son remplacement par M. PILLON Bastian pour la journée du 11 avril 2026

La commission considère l'absence de banc de touche excusée.

FC MONTLOUIS – R3

La Commission,

Prend acte du courrier du club du FC MONTLOUIS en date du 07 avril 2026 l'informant de l'absence de son entraîneur M. Noah SOURISCE (Raison personnelle) et son remplacement par M Noha MULUMBA.

La commission considère l'absence de banc de touche excusée, cependant, elle indique l'obligation de prévenir avant la rencontre (sauf cas exceptionnel) et de mentionner l'éducateur remplaçant sur le banc de touche.

ENT. NANCRA Y CHAMBON NIBELLE – R3

La Commission,

Prend acte du courrier du club de l'ENT. NANCRA Y CHAMBON NIBELLE en date du 19 avril 2026 l'informant de l'absence de son entraîneur M. Morad EL ARCHI (Raison personnelle) et son remplacement par M. DIMANCHE Bruno pour la rencontre du 26 avril 2026.

La commission considère l'absence de banc de touche excusée.

O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE – R2

La Commission,

Prend acte du courrier du club de l' O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE en date du 04 avril 2026 l'informant de l'absence de son entraîneur M. Yann MENARD (Suspendu) et son remplacement par M. DAMIENS Fabien pour les 2 prochaines rencontres.

La commission considère l'absence de banc de touche excusée.

ET BLEUE ST CYR SUR LOIRE – R1

La Commission,

Prend acte du courrier du club de l'ET BLEUE ST CYR SUR LOIRE en date du 10 et 24 avril 2026 l'informant de l'absence de son entraîneur M. GONDOUIN Sebastien (Suspendu) et son remplacement par M. TEFFOT Emilien pour ces 2 rencontres.

La commission considère l'absence de banc de touche excusée.

EGC TOUVENT CHATEAUROUX– R3

La Commission,

Prend acte du courrier du club de l'EGC TOUVENT CHATEAUROUX en date du 23 avril 2026 l'informant de l'absence de son entraîneur M. Aniss ZOUALA (Raison familiale) et son remplacement par M. ROUMET Kévin pour la rencontre du 26 avril 2026.

La commission considère l'absence de banc de touche non excusée au regard du motif invoqué.

US MER – R3

La Commission,

Prend acte du courrier du club de l'US MER en date du 29 avril 2026 l'informant de l'absence de son entraîneur M. Frédéric ROCA (Raison personnelle) et son remplacement par M. CARTILLIER Paul pour la rencontre du 1^{er} mai 2026

La commission considère l'absence de banc de touche excusée.

YZEURE PREUILLY – R3

La Commission,

Prend acte du courrier du club de l'YZEURE PREUILLY en date du 26 mars et 20 avril 2026 l'informant de l'absence de son entraîneur M. GEORGET Didier (Raison personnelle) et son remplacement par M. PRETESEILLE Valentin pour la rencontre du 29 mars 2026 et M. GUERIN Benjamin pour la rencontre du 26 avril 2026

La commission considère l'absence de banc de touche excusée et au regard du nombre d'absence mentionne au club, lors de la prochaine absence de M. GEORGET, qu'un dossier avec sanction pourrait être ouvert.

US VENDOME – R3

La Commission,

Prend acte du courrier du club de l'US VENDOME en date du 10 avril 2026 l'informant de l'absence de son entraîneur M. JULLICH Remy (Raison personnelle) et son remplacement par M. COYAU Franck pour la journée du 11 avril 2026

La commission considère l'absence de banc de touche excusée.

IV. DÉROGATIONS

Art. 12.3 du Statut des Educateurs - Dérogations Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédants à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.

c) les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Challenge National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de D1 et de D2, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation, et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée.

V. FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (recyclage)

Agenda des prochaines sessions :

THEMATIQUES	DATES
FOOTBALL ENGAGÉ	12 et 13 juin 2026 - Orléans

L'Éducateur peut s'inscrire directement via son compte FFF :

<https://maformation.fff.fr/formation/96-formation-continue-de-niveau-4-et-5-bmf-bef.html>

Si c'est le club qui prend en charge les frais d'inscription, les pré-inscriptions doivent être faites via Portail

Club : <https://portailclubs.fff.fr>

Afin de connaître la date d'échéance de la validité du recyclage, merci de vous conformer aux indications précisées dans la partie « Educateurs » → « Liste » de Footclubs.

VI. ENREGISTREMENT LICENCE « TECHNIQUE REGIONALE »

Rappel pour les licences éducateurs :

- Le certificat médical est valable pour une durée de 3 saisons pour tous les éducateurs (en fonction des réponses à l'auto-questionnaire médical).
 - L'attestation d'honorabilité est obligatoire pour les éducateurs sous contrat bénévole.
- a. La Commission donne un avis favorable à l'enregistrement des licences « Technique Régionale » de :

NEANT

VII. AGENDA des prochaines séances de la CRSEE

- Jeudi 04 juin 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la commission
Maurice BOUQUET



Le Secrétaire de séance
Antonio LORENZO

PUBLIÉ LE 18/05/2026